

Note à monsieur le ministre de l'Éducation nationale

Mission conjointe relative au traitement des procédures judiciaires et leurs impacts sur l'information judiciaire du chef d'enlèvement et de séquestration de mineur de moins de 15 ans de la jeune Lyhanna

Note spécifique au volet éducation nationale de la mission

N° 25-26 229A – juin 2026

*Inspection générale de l'éducation,
du sport et de la recherche*

**Mission conjointe relative au traitement des procédures
judiciaires et leurs impacts sur l'information judiciaire du chef
d'enlèvement et de séquestration de mineur de moins de 15 ans
de la jeune Lyhanna**

Note spécifique au volet éducation nationale de la mission

Juin 2026

SOMMAIRE

Synthèse	1
Introduction	3
1. Le parcours professionnel de Jérôme B. au sein d'établissements scolaires	4
1.1. Jérôme B. est un agent apprécié dans les quatre établissements scolaires où il travaille entre septembre 2018 juillet 2020	4
1.2. En septembre 2020, une élève de première signale l'envoi de messages inappropriés par Jérôme B.	4
1.3. Le signalement effectué par la proviseure du lycée conduit la Région à sanctionner Jérôme B. d'un blâme et à ne pas renouveler son contrat	6
1.4. Analyse des actions menées suite au signalement fait par une élève en septembre 2020	6
2. Aucune attitude inappropriée de Jérôme B. n'a été signalée à la directrice d'école ou à la principale du collège que fréquentent ses enfants.....	7
3. La disparition de la jeune Lyhanna à la sortie du collège de Fleurance.....	7

SYNTHÈSE

Le vendredi 29 mai 2026, la jeune Lyhanna, âgée 11 ans, disparaît à sa sortie du collège de Fleurance dans le Gers (Académie de Toulouse). L'enfant sera retrouvée morte 6 jours plus tard.

Le lundi 1^{er} juin, un suspect, Jérôme B., est mis en examen pour enlèvement et séquestration de mineur de moins de 15 ans. Au cours des investigations, il est apparu que plusieurs procédures judiciaires concernant Jérôme B. avaient été diligentées depuis 2017. Certaines ont été classées sans suite, d'autres sont encore en cours d'investigation.

Le 5 juin 2026, le ministre de l'éducation nationale, le garde des sceaux, ministre de la justice, et, le ministre de l'intérieur diligentent une mission conjointe (inspection générale de la Justice, inspection générale de la gendarmerie nationale et inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche) visant à déterminer la chronologie des actes réalisés dans les enquêtes précédentes et d'objectiver les conditions de prise en compte, de gestion et de contrôle de ces procédures, tous échelons confondus, de déterminer les éventuels dysfonctionnements et d'en identifier les causes précises.

L'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche est associée à cette mission pour les éléments relevant du périmètre de l'enseignement scolaire, concernant les jeunes victimes ou le présumé coupable, ce dernier ayant eu une activité professionnelle dans des établissements du second degré.

L'inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche missionné s'est donc mis à la disposition des autres inspecteurs généraux pour d'éventuelles questions concernant le milieu scolaire et a parallèlement investigué les éléments concernant spécifiquement le champ de l'enseignement scolaire.

Lors de ces investigations il est apparu que Jérôme B. avait travaillé successivement dans quatre établissements scolaires du Gers à partir du 28 septembre 2018 en qualité d'agent polyvalent (entretien, service de restauration, petite maintenance). Il était employé par les services de la Région Occitanie. Il a signé successivement six contrats d'une durée allant de deux semaines à six mois. Le bulletin n° 2 du casier judiciaire est demandé par la Région ; il ne fait mention d'aucune condamnation.

Jérôme B. est un agent apprécié ; les évaluations produites par ceux qui l'encadrent sont toutes positives. Après un contrat de six mois au lycée de Lecture de janvier à juillet 2020, un nouveau contrat de six mois dans le même établissement lui est proposé à partir du 1^{er} septembre 2020.

Le mercredi 23 septembre 2020, Une élève de première confie, à la proviseure, entretenir des conversations via le réseau social Snapchat avec Jérôme B. Elle précise que suite au malaise d'un camarade du lycée hors de l'établissement, Jérôme B., qui a fortuitement assisté à la scène, et elle ont échangé « leurs Snaps ». Dans les jours qui ont suivi, leurs échanges sur l'application Snapchat ont pris une autre dimension et l'élève fait part de sa gêne croissante, en disant que « *la relation dégénère* ».

Les échanges, dont certains extraits sont disponibles, relèvent d'échanges que l'on s'attend à trouver entre des adolescents. Ils sont sans contenus sexuels explicites ou implicites, mais inappropriés entre un agent travaillant dans un établissement scolaire et une élève de cet établissement.

Le jour même, la proviseure de l'établissement reçoit Jérôme B. en présence de l'adjointe gestionnaire de l'établissement. Lors de cet entretien, Jérôme B. confirme avoir des conversations via le réseau social Snapchat avec l'élève en question, en disant que c'est l'élève qui lui a demandé « son Snap ». Il justifie ses messages en affirmant vouloir aider une élève qui ne va pas bien. Il nie certaines des accusations de l'élève et affirme que c'est l'élève qui vient vers lui au lycée et non l'inverse. La proviseure recadre l'agent en lui disant qu'il y a des personnels du lycée chargés d'accompagner les élèves qui ne vont pas bien et que ça n'est pas dans ses missions. Elle lui ordonne de ne plus entrer en contact sous quelque forme que ce soit avec cette élève comme avec tout autre élève.

La cheffe d'établissement informe la famille de l'élève le jour même en précisant que la situation est sous contrôle et que leur fille a bien réagi. Elle informe le lendemain les services de la Région Occitanie, employeur de Jérôme B. Aucun autre incident concernant Jérôme B. ne sera signalé dans les semaines qui suivent au sein de l'établissement où il continue de travailler.

Les services de la Région, informée par la proviseure, ont lancé une procédure disciplinaire qui conduira à attribuer un blâme à Jérôme B. le 21 janvier 2021. À la suite de ce blâme, un courrier de la directrice des ressources humaines de la Région Occitanie est envoyé à Jérôme B., le 8 février 2021, pour lui annoncer que la collectivité ne lui proposera pas de nouveau contrat après celui en cours qui s'achève le 28 février 2021.

Lors des différents entretiens mis en place, la mission n'a pu identifier aucun élément antérieur ou postérieur au signalement du 23 septembre 2020, ni au lycée de Lectoure, ni dans les établissements où il a travaillé précédemment. Il apparaît donc qu'à la suite du premier signalement relatif à Jérôme B., un entretien de recadrage a immédiatement été mis en place par la proviseure de l'établissement, avec des instructions claires de ne plus entrer en contact avec aucun élève de l'établissement, quelles que soient les modalités de ces échanges. Aucun élément ne conduit à penser que cette injonction n'a pas été parfaitement respectée par Jérôme B. lors des quelques mois pendant lesquels il a continué d'exercer au sein de l'établissement.

La question de la suspension immédiate de l'agent ne s'est pas posée à l'époque ni pour la proviseure, ni pour la Région. L'état d'esprit de l'élève auditionnée qui montrait son souhait de ne plus être en contact avec Jérôme B., l'engagement de Jérôme B. de ne plus entrer en contact avec aucun élève et l'absence de tension entre les deux protagonistes ne laissent en effet pas apparaître comme utile ou nécessaire une procédure d'éloignement.

La question d'une déclaration au procureur dans le cadre de l'article 40 du code de procédure pénale ne s'est pas non plus posée ni pour la proviseure, ni pour la Région. Ils considéraient qu'il n'y avait pas de faits délictueux en absence de toute relation et tout geste intime entre l'élève et Jérôme B. et que les propos échangés sur Snapchat n'étaient pas répréhensibles pénalement (absence de caractère sexuel explicite ou implicite).

La mission ne peut que constater un traitement plutôt remarquable de la proviseure à une période relativement complexe entre deux confinements liés à la crise du Covid-19. La mission note également une prise de décisions fermes (blâme et non renouvellement de contrat) par les services de la Région Occitanie à l'encontre d'un agent aux évaluations jusque-là toujours très positives, dès le premier signalement d'une conduite inappropriée.

Jérôme B. vit avec son épouse et ses deux filles à Montestruc-sur-Gers.

La directrice de l'école fréquentée par sa plus jeune fille, comme la principale du collège où est scolarisée sa fille aînée, disent n'avoir reçu aucune information inquiétante et aucune alerte, de façon formelle ou informelle, à l'oral ou à l'écrit, concernant un comportement inapproprié de Jérôme B. avec des enfants ou des jeunes filles, au cours de ces dernières années.

La sortie de Lyhanna de son collège le vendredi 29 mai dès 15h a parfois fait l'objet d'interrogations dans la presse. Cette sortie était régulière, puisque le dernier cours de la classe de Lyhanna (6^B) s'achevait à 14h55, comme tous les vendredis. Les sorties du collège avant 17h05, en l'absence de cours ne sont possibles que pour les élèves autorisés par leurs parents (régime A, noté sur la quatrième de couverture des carnets de correspondance et vérifié lors des sorties du collège avant 17h05). Pour Lyhanna, cette autorisation, a été donnée par ses parents le 3 octobre 2025.

Introduction

Le vendredi 29 mai 2026, la jeune Lyhanna, âgée 11 ans, disparaît à sa sortie du collège de Fleurance (32). Une procédure est ouverte pour enlèvement et séquestration d'un mineur de 15 ans.

Le lundi 1^{er} juin, un suspect, Jérôme B., est mis en examen pour enlèvement et séquestration de mineur de moins de 15 ans.

Lyhanna est retrouvée morte dans le Gers le 4 juin.

Au cours des investigations, il est apparu que plusieurs procédures judiciaires concernant Jérôme B. avaient été diligentées depuis 2017. Deux procédures ont été classées sans suite, la dernière datant de 2025 est encore en cours d'investigation. Le jeudi 18 août 2025, une jeune fille, âgée de 11 ans, se présente accompagnée de sa mère au commissariat de Tournefeuille (31) qui ouvre une procédure pour viol sur mineure. Sur instructions du parquet de Toulouse (31), la procédure est transmise à la brigade territoriale autonome de Plaisance-du-Touch (31) où réside la victime. Les investigations prescrites sont diligentées avant que le parquet saisi *ab initio* ne prenne la décision de se dessaisir à la mi-octobre au profit du parquet d'Auch (32), territorialement compétent eu égard au lieu de commission des faits et de résidence de la personne mise en cause. Le 22 janvier la communauté de brigades de Fleurance (32) est rendue destinataire de ladite enquête qui fait l'objet d'un enregistrement à l'échelon de la compagnie de gendarmerie départementale de Condom (32) le 23 janvier 2026, en vue d'une attribution à la brigade de proximité de Lectoure (32).

Le 5 juin 2026, le ministre de l'éducation nationale, le garde des sceaux, ministre de la justice, et, le ministre de l'intérieur diligentent une mission conjointe (inspection générale de la Justice, inspection générale de la gendarmerie nationale et inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche) visant à déterminer la chronologie des actes réalisés dans l'enquête concernant la plainte du 18 août 2025 et dans les enquêtes précédentes et d'objectiver les conditions de prise en compte, de gestion et de contrôle de ces procédures, tous échelons confondus, de déterminer les éventuels dysfonctionnements et d'en identifier les causes précises.

L'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche est associée à cette mission pour les éléments relevant du périmètre de l'enseignement scolaire, concernant les jeunes victimes ou le présumé coupable, ce dernier ayant eu une activité professionnelle dans un établissement du second degré.

L'inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche missionné s'est donc mis à la disposition des autres inspecteurs généraux et a parallèlement investigué les éléments concernant spécifiquement le champ de l'enseignement scolaire, selon quatre axes principaux :

- le parcours professionnels de Jérôme B. dans des établissements scolaires du Gers et les signalements éventuels le concernant ;
- la gestion du signalement, en 2020, d'échanges Snapchat inappropriés entre Jérôme B., agent de la collectivité territoriale au lycée de Lectoure (32), et une élève de première de ce lycée, par l'éducation nationale et par la Région Occitanie ;
- les éventuels signalements, rumeurs ou suspicions concernant Jérôme B. dans l'école et le collège fréquentés par ses filles ;
- la légitimité de la sortie en milieu d'après-midi de Lyhanna de son collège le vendredi 29 mai.

Les échanges nécessaires à ces investigations ont été menés la semaine du 8 juin 2026. Les documents demandés ont été transmis en amont ou à l'issue des entretiens menés.

La clarté des réponses orales et écrites obtenues fait que les échanges menés à distance, en visio ou par téléphone selon les cas, n'ont pas nécessité de questionnements supplémentaires sur place.

Cette note est uniquement centrée sur le champ scolaire.

1. Le parcours professionnel de Jérôme B. au sein d'établissements scolaires

1.1. Jérôme B. est un agent apprécié dans les quatre établissements scolaires où il travaille entre septembre 2018 juillet 2020

Après avoir travaillé plusieurs années comme magasinier au sein du groupe coopératif agricole Val de Gascogne, Jérôme B. a été recruté en septembre 2018 par les services de la Région Occitanie pour assurer des remplacements au sein des lycées du GERS (32), en qualité d'agent polyvalent (entretien, service de restauration, petite maintenance).

Le bulletin n° 2 du casier judiciaire est demandé par la Région ; il ne fait mention d'aucune condamnation.

Jérôme B. a bénéficié de six contrats d'emploi successifs avec la Région Occitanie. Il a exercé ses fonctions, en qualité de contractuel, dans un lycée agricole et trois lycées dépendant du ministère de l'éducation nationale :

Établissement	Commune	Dates d'emploi
Lycée agricole Beaulieu-Lacavant	Auch (32)	du 25/09/2018 au 24/12/2018 du 17/09/2019 au 30/09/2019
Lycée Le Garros	Auch (32)	du 07/01/2019 au 06/07/2019
Lycée Louis-Henri de Pardailhan	Auch (32)	du 01/10/2019 au 23/12/2019
Lycée Maréchal Jean Lannes	Lectoure (32)	du 06/01/2020 au 06/07/2020 du 01/09/2020 au 28/02/2021

À chaque fin de période d'emploi dans un établissement, Jérôme B. est évalué. Les évaluations sont toutes positives : sur une échelle de cinq niveaux allant de « Niveau non maîtrisé » à « Excellent niveau », ses compétences sont systématiquement positionnées sur les trois niveaux les plus élevés (« Bon niveau », « Très bon niveau » et « Excellent niveau »), à l'exception de la compétence « Respect des règles d'hygiène » dans la catégorie « restauration » qui est qualifiée à deux reprises de « Niveau à améliorer ».

Jérôme B. est discret et ne fait pas parler de lui dans les établissements où il travaille de septembre 2018 à juillet 2020.

L'agent qui exerçait la fonction de proviseur au lycée Le Garros de Auch où Jérôme B. a travaillé pendant 6 mois en 2019 confie à la mission n'avoir aucun souvenir de cet agent.

À la fin de l'année scolaire 2019-2020, Jérôme B. est évalué après six mois passés dans le lycée Maréchal Jean Lannes de Lectoure : « *Monsieur B. est un agent contractuel sérieux, motivé et volontaire. Il sait s'adapter aux multiples tâches que l'on peut lui demander et faire preuve d'initiative. En cette période de restructuration de l'établissement et les nombreux déménagements de mobilier que cela occasionne c'est un renfort précieux, apprécié de tous.* ». Cette évaluation positive conduit la gestionnaire de cet établissement à demander à la Région le maintien de cet agent dans le lycée pour la rentrée suivante.

1.2. En septembre 2020, une élève de première signale l'envoi de messages inappropriés par Jérôme B.

Un nouveau contrat de six mois est proposé à Jérôme B. par la Région Occitanie à la rentrée 2020 pour continuer à travailler au sein du lycée de Lectoure, où ses compétences ont été appréciées lors du semestre précédent.

La rentrée 2020 se fait dans des conditions un peu particulières liées à la pandémie mondiale de Covid-19. La France a été confinée de mars à mai 2020 et après un été sous contrôle, le nombre de personnes contaminées augmente progressivement en septembre 2020, ce qui conduira à la mise en place d'un couvre-feu à la mi-octobre, puis d'un nouveau confinement à partir de la fin octobre 2020.

Le proviseur du lycée de Lectoure en 2019-2020 a obtenu une nouvelle affectation en janvier 2020. Le principal adjoint du collège (le lycée de Lectoure est une cité scolaire comprenant une partie collège et une partie lycée) a assuré l'intérim pendant le premier semestre 2020 et en particulier pendant toute la période du confinement.

À la rentrée de septembre 2020, une nouvelle proviseure est affectée à la tête du lycée de Lectoure.

Le mercredi 23 septembre 2020, une élève de première demande à être reçue par la proviseure de l'établissement avec une assistante d'éducation du lycée.

L'élève confie entretenir des conversations via le réseau social Snapchat avec Jérôme B. Elle précise qu'elle a connu ce monsieur lors de son stage de troisième au sein de l'établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT) d'Auch. Elle dit l'avoir reconnu en seconde et qu'ils ont échangé des bonjours courtois et quelques paroles tout à fait banales l'année scolaire passée.

Elle précise que suite au malaise d'un camarade du lycée, en ville (un mercredi après-midi, hors de l'établissement), Jérôme B. qui a fortuitement assisté à la scène, lui aurait demandé de lui donner des nouvelles de son camarade, ce qui les auraient conduits à échanger « leurs Snaps ».

Dans les jours qui ont suivi, leurs échanges ont pris une autre dimension et l'élève fait part de sa gêne croissante, en disant que « *la relation dégénère* ». Le compte-rendu de cet entretien réalisé par la proviseure en 2020 cite explicitement les propos de l'élève :

- « *Il me donne le surnom de ma puce ou dit que je suis folle de lui ou amoureuse de lui, je lui répons par des émojis "fâchée" et quand je lui dis que ça me déplaît fortement, il répond qu'il ne faut pas, que c'est sans ambiguïté car il a femme et enfants.* »
- « *Il utilise la carte Snapchat pour me géolocaliser.* »
- « *Il me propose de le retrouver.* »
- « *Lundi 14 septembre il m'a même proposé de le retrouver en ville, j'ai accepté je ne sais pas pourquoi, il m'a tenu la main et a essayé de me faire des câlins, je me suis écartée.* »
- « *Mardi 15 septembre, j'ai essayé de poser des distances par conversation Snapchat, lui il me dit qu'il ne voit pas où est le mal.* »

Par principe, sur Snapchat, les conversations sont éphémères, sauf si on paramètre leur enregistrement, ce que l'élève dit avoir fait, mais que l'autre personne de la conversation peut lui aussi modifier les paramètres et elle dit que Jérôme B. les a modifiés afin qu'ils s'effacent à nouveau.

L'élève a fait quelques copies d'écran qui permettent de relever quelques écrits de Jérôme B. mettant en lumière des échanges sans contenus sexuels explicites ou implicites, mais inappropriés entre un agent travaillant dans un établissement scolaire et une élève de cet établissement.

Le jour même, la proviseure de l'établissement reçoit Jérôme B. en présence de l'adjointe gestionnaire de l'établissement. Lors de cet entretien, Jérôme B. confirme avoir des conversations via le réseau social Snapchat avec l'élève en question, en disant que c'est l'élève qui lui a demandé « son Snap ». Il justifie ses messages en affirmant vouloir aider une élève qui ne va pas bien.

La proviseure écrit dans son compte-rendu et confirme oralement à la mission lui avoir rappelé qu'il existe des personnels formés et missionnés pour accompagner les élèves au sein de l'établissement et que cela n'est pas dans ses missions. Jérôme B. prétend avoir abordé trois fois le sujet avec un des CPE qui l'aurait rejeté. Le CPE en question, interrogé ultérieurement par la proviseure, niera ces échanges, en affirmant n'avoir eu qu'un bref échange avec Jérôme B. qui aurait fait état d'une relation étouffante avec l'élève. Le CPE l'aurait invité à garder ses distances et à alerter la gestionnaire, ce qui n'a pas été fait.

Selon le compte-rendu de la cheffe d'établissement, lors de l'entretien, Jérôme B. affirme que les échanges avec l'élève tournaient surtout autour des mangas et des jeux. Il dit que l'emploi de « ma puce » est involontaire et sort naturellement comme il pourrait le faire avec sa fille. En ce qui concerne les propositions de rencontres avec l'élève, il affirme que c'est toujours dans un souci de l'aider par rapport à son mal-être et qu'il lui propose toujours des rencontres aux abords de l'établissement. Il dément toute tentative de

« câlins » avec l'élève et dit qu'au lycée c'est elle qui vient vers lui et non l'inverse en citant un exemple récent, qui n'a pas été vérifié ultérieurement.

La proviseure indique dans ses écrits de l'époque et à la mission avoir exprimé sa désapprobation quant à ces échanges avec une élève mineure de l'établissement en affirmant qu'il n'était pas dans son rôle et que le jeu mené était très dangereux. Elle précise lui avoir demandé de se tenir à distance de l'élève et de ne plus avoir d'interaction avec cette élève ni en présence, ni en virtuel, et qu'il en soit de même avec tout autre élève de l'établissement. Jérôme B. a acquiescé en précisant qu'il avait déjà bloqué l'élève sur Snapchat la veille.

Le même jour, la proviseure a prévenu la famille de l'élève que celle-ci n'avait pas informée de la situation. Elle a appelé la mère de l'élève en présence de l'élève. La maman a été rassurée par la proviseure sur le fait que sa fille avait su se tourner vers des adultes de l'établissement dès que la situation avait commencé à glisser vers quelque chose d'anormal. La proviseure dit que, comme l'indique son compte-rendu de l'époque, elle a dit à la famille que la situation était maintenant sous contrôle.

Le lendemain matin, jeudi 24 septembre, la proviseure a indiqué à Jérôme B. qu'elle allait rendre compte à la Région, son employeur, des faits relatés par l'élève et des échanges qu'ils avaient eu la veille. Elle a alerté la Région le jour même, par un courriel à la directrice de l'administration et du pilotage des ressources humaines, en transmettant les comptes rendus des différents entretiens (avec l'élève, avec l'agent impliqué, avec le CPE et avec la mère de l'élève).

Jérôme B. continue à travailler normalement au lycée de Lectoure jusqu'à la fin de son contrat le 28 février 2021. Il n'y aura aucun autre élément signalé à l'encontre de Jérôme B. lors des semaines qui suivent.

1.3. Le signalement effectué par la proviseure du lycée conduit la Région à sanctionner Jérôme B. d'un blâme et à ne pas renouveler son contrat

Les personnels de la Région en charge de la gestion des agents travaillant dans les lycées sont informés le 24 septembre 2020 des éléments mentionnés dans le paragraphe 1.2. ci-dessus.

Une décision de sanction est prise par la Région. Un rapport disciplinaire reprenant les faits évoqués dans le paragraphe 1.2. est adressé dans ce sens à Jérôme B. avec une invitation à produire un rapport contradictoire s'il le souhaite, ce qu'il ne fait pas.

Un arrêté du 21 janvier 2021, signée par une directrice générale déléguée de la Région Occitanie, sanctionne Jérôme B. d'un blâme. Il est notifié par courrier recommandé reçu le 23 janvier.

Le 8 février 2021, un courrier de la directrice des ressources humaines de la Région Occitanie est envoyé à Jérôme B. pour lui annoncer que, à la suite du blâme reçu en janvier 2021, la collectivité ne lui proposera pas de nouveau contrat après celui en cours qui s'achève le 28 février 2021.

1.4. Analyse des actions menées suite au signalement fait par une élève en septembre 2020

Aucun élément antérieur au signalement du 23 septembre 2020 n'a pu être identifié par la mission ni au lycée de Lectoure, ni dans les établissements où il a travaillé précédemment. Il apparaît donc qu'à la suite du premier signalement relatif à Jérôme B., un entretien de recadrage a immédiatement été mis en place par la proviseure de l'établissement, avec des instructions claires de ne plus entrer en contact avec aucun élève de l'établissement, quelles que soient les modalités de ces échanges. Aucun élément ne conduit à penser que cette injonction n'a pas été suivie par Jérôme B. lors des quelques mois pendant lesquels il a continué d'exercer au sein de l'établissement.

La famille de l'élève mineure, qui n'était pas informée de la situation par l'élève, a été immédiatement prévenue des échanges qui ont eu lieu par la proviseure.

L'employeur, à savoir la Région Occitanie, a été informée de la situation dès le lendemain par la proviseure.

La question de la suspension immédiate de l'agent ne s'est pas posée à l'époque ni pour la proviseure, ni pour la Région. L'état d'esprit de l'élève auditionnée qui montrait son souhait de ne plus être en contact avec

Jérôme B., l'engagement de ce dernier de ne plus entrer en contact avec aucun élève et l'absence de tension entre les deux protagonistes ne laissent en effet pas apparaître comme utile ou nécessaire une procédure d'éloignement.

La question d'une déclaration au procureur dans le cadre de l'article 40 du code de procédure pénale ne s'est pas non plus posée ni pour la proviseure, ni pour la Région. Ils considéraient qu'il n'y avait pas de faits délictueux en absence de toute relation et de tout geste intime entre l'élève et Jérôme B. et que les propos échangés sur Snapchat n'étaient pas répréhensibles pénalement (absence de caractère sexuel explicite ou implicite).

En l'état, la mission ne peut que constater un traitement plutôt remarquable d'une affaire relativement mineure en 2020. Une gestion immédiate par la cheffe d'établissement qui donne des instructions et injonctions, claires et précises, à l'élève concernée et au mis en cause. Une proviseure qui informe également immédiatement la famille de l'élève et les services de la Région Occitanie employeur de Jérôme B. Et enfin, un employeur, en l'occurrence la Région Occitanie, qui prend des décisions fermes à l'encontre d'un agent aux évaluations jusque-là toujours très positives, dès le premier signalement d'une conduite inappropriée, conduisant d'une part à le sanctionner d'un blâme et d'autre part à ne pas renouveler son contrat.

2. Aucune attitude inappropriée de Jérôme B. n'a été signalée à la directrice d'école ou à la principale du collège que fréquentent ses enfants

Jérôme B. vit avec son épouse et ses deux filles à Montestruc-sur-Gers.

La directrice de l'école fréquentée par la plus jeune de ses filles et qu'a fréquenté l'aînée jusqu'en 2025 occupe le poste depuis 2020. Pendant les six années au sein de cette école, elle dit n'avoir reçu aucune information inquiétante et n'avoir été informée d'aucune rumeur concernant Jérôme B.

En ce qui concerne l'attitude de Jérôme B. avec les enfants de l'école lors de la rentrée ou la sortie des classes rien d'anormal n'a été décelé ou signalé.

Au collège de Fleurance, la principale de l'établissement dit ne pas bien connaître la fille de Jérôme B. car elle n'a été impliquée dans aucun incident, ni comme victime, ni comme autrice. Elle identifie Jérôme B. car il vient parfois chercher sa fille au collège. Elle dit n'avoir jamais reçu d'informations inquiétantes, d'alertes ou de rumeurs concernant l'attitude de Jérôme B. avec des élèves du collège.

3. La disparition de la jeune Lyhanna à la sortie du collège de Fleurance

Après la disparition de Lyhanna, plusieurs mentions de situations de harcèlement ont pu être lues ou entendues dans la presse ou sur les réseaux sociaux. La situation de harcèlement n'était pas établie, cependant divers incidents indépendants, avec un ou plusieurs élèves, ont été rencontrés au cours de l'année scolaire 2025-2026, ce qui fait que Lyhanna était connue de la principale du collège. Aucun de ces incidents n'a, *a priori*, de lien avec la tragédie qui s'est déroulée fin mai.

La disparition de Lyhanna le vendredi 29 mai a eu lieu vers 15h, à sa sortie du collège. Cette sortie était régulière, puisque le dernier cours de la classe de Lyhanna (6°B) s'achevait à 14h55, comme tous les vendredis. Les sorties du collège avant 17h05, en l'absence de cours ne sont possibles que pour les élèves autorisés par leurs parents (régime A, noté sur la quatrième de couverture des carnets de correspondance et vérifié lors des sorties du collège avant 17h05). Pour Lyhanna, cette autorisation avait été donnée par ses parents le 3 octobre 2025.